

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE N° 53/2017

Le Maire de la Commune de FONTEVRAUD L'ABBAYE ;
Vu les pouvoirs de Police du Maire et notamment les articles L2211.1, L2213.1 et suivants
du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la route et le code de la voirie routière ;

Considérant le mur situé au droit de la parcelle cadastrée F 382 en limite du domaine public
et le long du chemin communal dit de La Garanne, au droit du 116 rue des Potiers et
rejoignant la route communale 4 de Fontevraud à Couziers ;

Considérant que le très mauvais état et le risque d'éboulement de ce mur représente un
danger pour les piétons empruntant le dit chemin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 21/11/2017 et jusqu'à la fin des travaux de mise en sécurité du
mur, l'accès du chemin dit de La Garanne, au droit du 116 rue des Potiers et
rejoignant la route communale 4 de Fontevraud à Couziers est interdit à toute
circulation (piéton et véhicule).

ARTICLE 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire
conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, seront assurées par
les soins de la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en
vigueur et à chaque extrémité de la zone interdite ainsi que dans la commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Madame le Maire

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Fontevraud l'Abbaye

Monsieur le Chef de Centre de Fontevraud l'Abbaye

Monsieur BOURGEOIS, adjoint au maire en charge de la voirie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontevraud l'Abbaye, le 21 Novembre 2017

Pour le Maire, Régine CATIN

P. BOURGEOIS

Adjoint au Maire



Accusé de réception en préfecture
049-214901407-20171121-532017-AI
Date de télétransmission : 21/11/2017
Date de réception préfecture : 21/11/2017